

# Police roulage

Ordonnance n°62/I7 du 13 février 1951, complétant celle du 27 septembre 1949 n°62/I35 rendant exécutoire, au Ruanda-Urundi, l'ordonnance n°62/I58 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation.



Le Commissaire Provincial,  
remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur  
du Ruanda-Urundi,

Vu la Loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°62/I35 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°62/I58 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation,

357/S.P.  
19/2/51

## ORDONNE :

### Article I.

L'ordonnance n°62/I35 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°62/I58 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation, est complétée comme suit :

### "Article 2 bis"

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 54 de l'ordonnance n°62/I58 du 12 mars 1949 précitée, est remplacée pour le Ruanda-Urundi par la disposition suivante :

"Ces signaux sont placés perpendiculairement à la voie publique, à une distance des passages dangereux comprise entre 150 et 250 mètres en dehors des agglomérations et entre 30 et 100 mètres dans les agglomérations".

### Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1951.

Usumbura, le 13 février 1951.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du  
Ruanda et de l'Urundi,  
Usumbura, le 13 février 1951.  
Le Directeur Provincial du Service  
du Personnel, S.A. STRAUNARD,

*Straunard*